
**Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Présentation informelle des demandes
soumises en application de l'article 5
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE PAR
LE VENEZUELA POUR ACHEVER LA DESTRUCTION
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom
des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Venezuela a ratifié la Convention le 14 avril 1999. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} octobre 1999. Dans son rapport initial soumis le 10 septembre 2002 au titre des mesures de transparence, le Venezuela a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Venezuela est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} octobre 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourra respecter ce délai, il a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 31 mars 2008, une demande de prolongation de cinq ans (jusqu'au 1^{er} octobre 2014).
2. Le Venezuela indique dans sa demande qu'à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard il y avait sur son territoire 13 zones minées contenant 1 074 mines antipersonnel et couvrant une superficie de 180 000 mètres carrés autour de 6 bases navales situées le long de sa frontière avec la Colombie. Il ajoute que ces mines ont été mises en place de manière cohérente en février 1995 et que les zones en question ont été enregistrées et clôturées.
3. Le Venezuela indique que les 13 zones minées d'une superficie totale de 180 000 mètres carrés susmentionnées doivent être traitées durant la période de prolongation. Le 24 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée des États parties a demandé au Venezuela des renseignements complémentaires sur la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre de ses programmes nationaux de déminage, conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 4 de l'article 5. Le Venezuela a répondu que, depuis la ratification de la Convention,

* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

il avait réalisé des travaux de recherche et des études afin de procéder effectivement au déminage, un système d'information géographique avait été établi, une deuxième clôture avait été installée afin d'empêcher encore plus efficacement les civils de pénétrer dans les zones en question et ces dernières avaient été régulièrement inspectées. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont noté que le Venezuela avait fait état de la réalisation de travaux préparatoires, mais n'avait signalé aucune activité de déminage entreprise depuis l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

4. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Venezuela demande une prolongation de cinq ans (jusqu'au 1^{er} octobre 2014) en arguant de ce que la majeure partie du travail de déminage ne peut être effectuée que de février à juin, qu'en 2008 des mesures administratives seront appliquées, des enquêtes et des activités de planification seront réalisées et les modes opératoires normalisés seront restructurés, qu'en 2009 du personnel spécialisé sera sélectionné et formé et la logistique sera organisée et qu'en 2010 aura lieu la première destruction de mines dans des zones minées.

5. Le Venezuela fait état des difficultés suivantes: a) les bases navales à traiter sont situées le long de la frontière avec la Colombie et le personnel militaire et les civils dans la région sont constamment exposés à la menace de groupes irréguliers; b) les zones minées sont dans une région caractérisée par de longues périodes de pluie causant des inondations qui empêchent alors la réalisation des opérations de reconnaissance et de déminage; c) ces zones ne sont pas toujours accessibles par voie routière et, pendant une partie de l'année, nombre d'entre elles ne sont accessibles que par voie fluviale; d) un hélicoptère doit être disponible en permanence pour effectuer les évacuations sanitaires d'urgence, ce qui est seulement possible lorsque les conditions météorologiques sont optimales.

6. Le groupe des analyses a fait observer qu'en ne procédant pas au déminage dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard le Venezuela ne pouvait pas s'acquitter dans le délai fixé des obligations que lui imposait l'article 5. Il a en outre estimé que les difficultés mentionnées ne devaient pas empêcher le Venezuela d'exécuter ces obligations dès que possible.

7. Le Venezuela indique dans sa demande les zones qui seront traitées durant chaque année de la période de prolongation demandée. Entre février et mai 2010, les zones minées entourant la base navale de Puerto Páez (40 000 m² au total) seront nettoyées en priorité parce que c'est là que l'accès est le plus facile. Seront ensuite nettoyées les zones minées entourant la base navale de Guafitas (20 000 m² au total, en novembre et décembre 2010); celles entourant la base navale d'Atabapo (20 000 m² au total, en 2011), celle entourant la base navale de Rio Arauca (20 000 m², en 2012), celles entourant la base navale de Cararabo (40 000 m², en 2013) et enfin celles entourant la base navale d'Isla Vapor (40 000 m², en 2014).

8. Le Venezuela indique qu'il prévoit de nettoyer ces zones minées en utilisant des techniques manuelles et mécaniques ainsi que des chiens détecteurs de mines, qu'il révisé ses modes opératoires normalisés conformément aux normes internationales de l'action antimines et qu'il acquiert du matériel. Il fait en outre état des méthodes et normes concernant le contrôle et l'assurance-qualité. De plus, il établira un organisme national de déminage dont feront partie un corps d'ingénieurs militaires, le corps d'ingénieurs de la marine et les directions de l'armement pour regrouper les efforts et assurer un déminage effectif et efficace.

9. Le Venezuela estime à 30 millions de bolivars forts (environ 13 970 000 dollars des États-Unis) les coûts d'exécution de l'article 5 durant la période de prolongation, et indique qu'il prendra en charge la totalité de ces coûts et adaptera le budget si besoin est. Le groupe des analyses a pris note de l'engagement pris par le Venezuela de prendre en charge tous les coûts liés à l'application de l'article 5.

10. Le Venezuela indique que les zones minées n'ont eu aucune incidence sociale, humanitaire ou environnementale et qu'un seul accident s'est produit, du fait de l'imprudence d'un membre des forces armées.

11. Le Venezuela donne d'autres informations pertinentes qui peuvent être utiles aux États parties pour évaluer et examiner la demande, notamment des projections annuelles concernant les zones à rouvrir chaque année à l'occupation et à l'exploitation entre 2009 et 2014, une présentation des raisons de ranger par ordre de priorité les tâches à réaliser pendant cette période, des ensembles détaillés de tableaux indiquant le statut, l'emplacement et la taille de chaque zone considérée, des cartes montrant l'emplacement des zones, des cartes des zones minées et des photos des zones à traiter.

12. Le groupe des analyses a noté que le Venezuela n'avait procédé à aucune opération de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, mais qu'en demandant une prolongation il s'était clairement engagé à commencer de telles opérations et, en définitive, à s'acquitter de ses obligations d'ici le 1^{er} octobre 2014. Il a aussi noté que les difficultés énumérées par ce pays continueraient à être ressenties pendant la période de prolongation, mais que, en lançant un programme de déminage et en acquérant des moyens mécaniques de déminage dans de brefs délais, le Venezuela pourrait être en mesure d'achever l'exécution de l'article 5 avant octobre 2014. Le groupe des analyses estimait que cela pourrait être bénéfique pour la Convention.

13. Le groupe des analyses a fait observer qu'un inventaire des progrès majeurs à accomplir chaque année aiderait beaucoup tant le Venezuela que les autres États parties à évaluer les progrès qui seraient faits sur le plan de la mise en œuvre pendant la période de prolongation. À cet égard, il a également noté qu'il serait utile, tant pour lui-même que pour les autres Parties, que le Venezuela communique des données actualisées sur cet inventaire lors des réunions des Comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des réunions des États parties.
